



COMMUNIQUE DE PRESSE DE L'OLUCOME N° 005./OLUCOME/09/2022 PORTANT SUR UN RAPPEL DE L'OBLIGATION DES MANDATAIRES PUBLICS A DECLARER LEUR PATRIMOINE EN ENTRANT ET EN SORTANT DE LEURS FONCTIONS

1. L'Observatoire de Lutte contre la Corruption et les Malversations Economiques (OLUCOME) félicite l'entrée en fonction du nouveau Gouvernement dont son Premier ministre. L'Observatoire lui souhaite de développer le pays à un niveau où le PIB/habitant passe de moins 270 USD/habitant à 1000 USD/habitant en 2027 (année de fin d'exécution du Plan National de Développement à travers les budgets programmes). Comme le Président de la République du Burundi ne cesse de le souligner, l'Observatoire demande audit Gouvernement de continuer à mettre en avant les principes de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion efficace et la redistribution équitable de la chose publique.
2. L'Observatoire a à maintes reprises rappelé aux mandataires publics, cadres et agents de l'Etat de déclarer leurs biens et patrimoine mais en vain. Ainsi, il leur rappelle de respecter les lois en vigueur au Burundi car personne n'est au-dessus de la loi. Entre autres lois, l'article 95 de la Constitution du Burundi du 7 juin 2018 qui stipule que : « Lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, le Président de la République, le Vice-Président de la République, le Premier ministre et les membres du Gouvernement sont tenus de faire sur leur honneur une déclaration écrite de leurs biens et patrimoine adressée à la Cour suprême. »
3. Bien plus, l'article 29 de la loi n° 1/12 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes adoptée le 18 avril 2006 stipule que : « Dans un délai n'excédant pas quinze jours, à partir de leur entrée en fonction, le Président de la République, le Vice-Président de la République, le premier Ministre, les membres du Gouvernement, les membres des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont tenus de déposer à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère, de leurs biens patrimoine ainsi que ceux de leurs conjoints et enfants mineurs qu'ils soient propriétaires, usagers ou détenteurs habituels.
Une déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la même juridiction, dans le mois suivant la suspension, l'interruption ou la fin de leurs fonctions. »
4. Et bien encore, l'article 12 alinéa 1^{er} du Décret-loi N° 1/03 du 31 janvier 1989 fixant le régime des incompatibilités attachées aux fonctions d'actions d'agent ou Mandataire public et les modalités du contrôle de l'origine licite de leurs biens stipule que « Il est interdit à tout agent ou mandataire public d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. » Nous citons ces dispositions pour le moment mais toutes les lois devraient être respectées par les

dirigeants (les serviteurs des citoyens) afin que les citoyens les respectent également à l'aise avec un bon modèle des dirigeants.

5. De tout ce qui précède, l'OLUCOME demande au nouveau Gouvernement du Burundi ce qui suit :
- Que tous les mandataires publics, les cadres et agents de l'Etat nommés par décret déclarent leurs biens et patrimoine en entrant et en sortant de leurs fonctions dans les délais requis par la loi n° 1/12 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes adoptée le 18 avril 2006 ;
 - Que tout agent ou mandataire public n'exerce plus à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit comme le Décret-loi N° 1/03 du 31 janvier 1989 le stipule;
 - Que le Gouvernement prenne des mesures qui s'imposent à tout agent ou mandataire public qui passe outre les lois en vigueur au Burundi dont celles citées dans ce communiqué de presse.

Fait à Bujumbura, le 19/09/2022

Pour l'OLUCOME
Gabriel RUFYIRI
Président